

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE BÉCANCOUR  
DESCHAILLONS-SUR-SAINT-LAURENT

**RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 183-2022**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL HARMONISÉ  
#152-2019 (RM-2019) AFIN D'EXCLURE LE TERRITOIRE IDENTIFIÉ « AFFECTATION  
INDUSTRIELLE LOURDE » DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 123 DU RÈGLEMENT  
GÉNÉRAL HARMONISÉ**

Considérant que le règlement général harmonisé de la municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent est entré en vigueur le 5 août 2019;

Considérant que le règlement général harmonisé porte le titre de « Règlement général harmonisé numéro RM 2019 » pour l'ensemble des douze municipalités du territoire;

Considérant que l'article 5 du règlement prévoit qu'une municipalité, avant de modifier ce dernier, devra obtenir le consensus de l'ensemble des municipalités du territoire de la MRC de Bécancour, et ce, pour assurer la poursuite de l'objectif d'harmonisation visé par ledit règlement;

Considérant que la ville de Bécancour a adressé une demande visant à exclure une partie de son territoire de l'application de l'article 123;

Considérant que le territoire à exclure correspond à l'affectation industrielle lourde identifiée au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Bécancour;

Considérant que la directrice du service de l'aménagement a présenté à la séance de travail du conseil des maires du 9 mars la demande déposée par la ville de Bécancour;

Considérant qu'il a été convenu, lors de cette séance de travail, de transmettre la version préliminaire du règlement de modification aux élus du conseil des maires pour approbation;

Considérant que la version finale sera transmise, par la suite, aux directions générales des municipalités pour adoption par chacun des conseils municipaux;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par M. Robert Gendron lors de la séance du 3 mai 2022;

Considérant que le projet de règlement a été présenté à tous les membres présents lors de la séance du conseil du 3 mai 2022;

Considérant qu'une copie du règlement a été envoyée le 29 juin 2022 à tous les membres du conseil municipal;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** M<sup>me</sup> Valérie Giguère  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

Que le présent règlement portant le titre « **Règlement # 183-2022 modifiant le règlement général harmonisé # 152-2019 (RM-2019) afin d'exclure le territoire identifié « affectation industrielle lourde » de l'application de l'article 123 du règlement général harmonisé** » soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**Article 1**

Le premier paragraphe de l'article 123 du règlement général harmonisé intitulé « Travaux - SQ » est remplacé en entier par ce qui suit:

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage en exécutant, entre vingt-deux heures (22h00) et sept heures (7h00), des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, en utilisant une tondeuse, une scie mécanique ou une scie à chaîne, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes ou pour cause de sécurité publique, à l'exclusion de l'exercice d'activités agricoles et **du territoire correspondant à l'affectation « industrielle lourde » identifié à l'annexe C** qui ne sont pas visées par le présent article.

**Article 2**

**L'annexe C intitulée « Territoire exclu de l'application de l'article 123 » est intégrée au règlement général harmonisé.**

**Annexe C en annexe.**

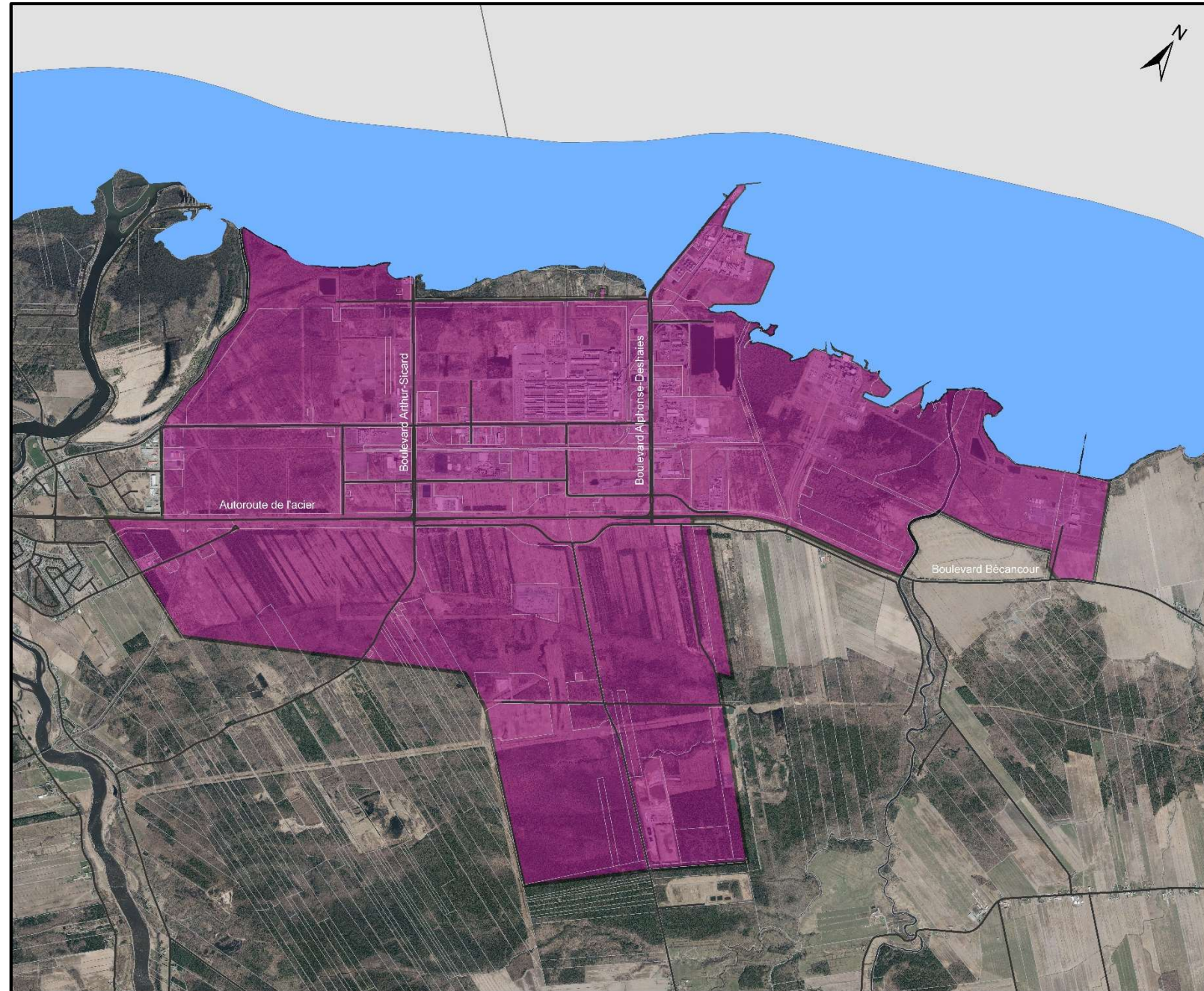
**Article 3****Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
France Grimard  
directrice générale et greffière-trésorière

\_\_\_\_\_  
Christian Baril  
maire

Avis de motion et présentation du règlement	2022-05-03
Adoption du règlement	2022-07-05
Avis de publication	2022-07-06



**RÈGLEMENT GÉNÉRAL  
HARMONISÉ RM2019**

**Légende**

- FLEUVE
- RESEAU ROUTIER
- LIMITES - PROPRIETES
- AFFECTATION INDUSTRIELLE LOURDE

**ANNEXE C**

Territoire exclu de l'application de l'article 123

**RÉFÉRENCE(S) :**

Projection: NAD 83 MTM Zone 8  
 Source(s):  
 Base de données topographiques du Québec (BDTQ)  
 Base de données topographiques administratives du Québec (BDTA)  
 Données du MTQ  
 Données de la MRC de Bécancour  
 © Tous droits réservés, 2022